

RRSE-doc.5.2

ANNEXE 1

Extraits de législations et divers textes

Loi sur la Régie de l'énergie

L.R.Q., c-R-6.01

- Article 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.
- Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.
- Article 2. Dans la présente Loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- « **contrat d'approvisionnement en électricité** » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;...
- « **distributeur d'électricité** » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
- ...
- « **fournisseur d'électricité** » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;
- « **fourniture d'électricité** » : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;
- ...
- « **transporteur d'électricité** » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité;
- Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement.
- Article 3. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.
- Article 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.
- Article 25. La Régie doit tenir une audience publique :
1. ...
 2. ...
 3. lorsque le Ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.
- La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.
- Article 31.2 Art.31. La Régie **a compétence exclusive pour** :
1. ...
 2. surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnement suffisants;

2.1. surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

Article 42. La Régie donne son avis au ministre sur toute questions qu'il lui soumet en matière énergétique ou de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.

Article 52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

Aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant que:

1° le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement;

2° le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs est établi à partir d'un coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,79 cents le kilowattheure et correspond:

i. pour l'année 2000, à celui prévu à l'annexe I;

ii. pour les années subséquentes jusqu'à ce que le volume de consommation patrimoniale atteigne 165 térawattheures, à celui déterminé par la Régie sur proposition du distributeur d'électricité en se basant sur l'annexe I, sur l'évolution des catégories tarifaires et sur les caractéristiques de consommation mentionnées au premier alinéa;

iii. pour les années suivantes, à celui fixé par le gouvernement.

Le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs ne peut être modifié que dans les conditions prévues à l'article 24.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5). Le cas échéant, le coût de fourniture d'électricité patrimoniale ainsi modifié est celui que doit par la suite utiliser la Régie dans l'application du présent article.

Article 72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une

source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

Article 74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Article 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

Article 112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:
1° les taux et modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie par un distributeur;
2° les droits payables pour l'étude d'une demande soumise à la Régie;

2.1° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de

fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1;

2.2° déterminer les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

3° les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article et de l'article 114 dont la violation constitue une infraction.

Les montants des frais, les taux, les modalités, le bloc d'énergie et le prix maximal visés aux paragraphes 1°, 2° et 2.1° du premier alinéa peuvent notamment varier selon le transporteur d'électricité, les distributeurs ou catégories de distributeurs ou de consommateurs. Le règlement peut aussi exclure le transporteur d'électricité, un distributeur ou une catégorie de distributeurs ou de consommateurs.

Le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement

Décret 925-2001, 9 août 2001 (2001) 133 G.O.Q. II,6038

est en vigueur depuis le 30 août 2001. L'objectif du plan d'approvisionnement est d'assurer que, sur un horizon de 10 ans dans le cas d'Hydro-Québec, la demande d'électricité sera satisfaite. Ce plan doit contenir les renseignements suivants :

« 1° le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le titulaire évolue;

2° les données sur la demande et sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans dans le cas des distributeurs d'électricité [...], décrivant :

a) les prévisions des besoins de leurs marchés, en identifiant la contribution des programmes d'efficacité énergétique en cours ou engagés [...];

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants [...];

c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en oeuvre, au cours des trois prochaines années dans le cas des distributeurs d'électricité [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe 2°, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagés;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

d) le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour disposer d'une capacité de transport adéquate;

4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent ».

La loi sur l'agence d'efficacité énergétique

Gazette officielle du Québec, 9 juillet 1997, 129^e année, no28, p.4455

- Article 16. L'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;
- Article 17. Dans la poursuite de sa mission, l'Agence peut notamment :
1. colliger de l'information et des renseignements en matière d'efficacité énergétique;
 2. informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés;
 3. donner son avis au gouvernement sur toute question en matière d'efficacité énergétique et sur les mesures législatives ou réglementaires en cette matière;
 4. donner son avis à la Régie de l'énergie sur toute question en matière d'efficacité énergétique;
 5. assurer le suivi des engagements du gouvernement en matière d'efficacité énergétique;
 6. concevoir des programmes d'efficacité énergétique;
 7. fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- Aux fins du présent article, l'Agence peut s'associer à un partenaire qui oeuvre dans le domaine de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel.
- Article 35. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la présente loi.

La loi d'interprétation

L.R.Q., c.I-16

- article 41. **Objet présumé.** Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. **Interprétation libérale.** Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leur véritable sens, esprit et fin.
- Article 41.1. **Effet d'une loi.** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

La loi sur Hydro-Québec L.R.Q.c.H-5

- Article 3. Une personne morale est créée sous le nom de « Commission hydroélectrique du Québec » ou l'abréviation « HYDRO-QUEBEC ».
À compter du 1^{er} octobre 1978, la personne morale est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.
- Article 3.3. Ces actions de la Société font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministres des Finances.
- Article 4. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus 16 membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président directeur général de la Société.
....
- Article 13. La Société est, pour le fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944.
- Les articles 15.1 à 15.7 *déterminent de quelles manières les dividendes dus à l'actionnaires sont déterminé et payables.*
- Article 22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relative à l'énergie, de la transformation et de l'économie d l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.
La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité.
- article 22.1. Pour la réalisation de ses objets la société prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut par ailleurs, établir.
La Société peut mettre en oeuvre des programmes d'économies d'énergie : à cette fin elle peut accorder ne aide technique ou financière.
- article 24.1 Le gouvernement peut diminuer le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale alloué à chaque catégorie de consommateurs prévus à l'article 52.2 de la Lois sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Extraits de la décision D-2002-169 **Régie de l'énergie**

Pages 27 ss. :

En ce qui a trait aux approvisionnements existants, le Règlement prévoit que celui-ci doit contenir les renseignements suivants :

« les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants, incluant notamment les contrats de puissance ou de volumes interruptibles, permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins de leurs marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...] »

Approvisionnement patrimonial

Selon l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*, Hydro-Québec doit « assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la *Loi sur la Régie de l'énergie* ».

Selon l'article 52.2. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 terawattheures ».

De plus, les articles 3 et 4 du Décret précisent que « le volume annuel d'électricité patrimoniale correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 TWh [...] » et que « le volume des pertes de transport et de distribution correspond à un taux annuel moyen de 8,4 % du volume annuel d'électricité patrimoniale. [...] ».

La Régie note que le plan d'approvisionnement du Distributeur est basé sur un approvisionnement en électricité patrimoniale de 165 TWh. Afin de connaître précisément le volume d'électricité patrimoniale consommé, elle demande au Distributeur de présenter, dans le cadre des états d'avancement annuels du plan, le calcul du volume d'électricité patrimoniale livré aux consommateurs.

Sécurité de l'approvisionnement patrimonial

La Régie prend acte du critère de fiabilité en puissance applicable à l'électricité patrimoniale, correspondant à un risque de délestage de 2,4 heures par année. Elle est d'avis que le Distributeur doit être en mesure de vérifier le respect de ce critère par son fournisseur afin de pouvoir prendre les mesures préventives requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande de sa clientèle. À cet effet, la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre de chaque année, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance de 2,4 heures par année sera respecté pour l'électricité patrimoniale, pour l'année suivante.

En ce qui concerne le critère de fiabilité en énergie, le Distributeur considère que l'obligation de la loi est suffisante pour lui garantir l'électricité patrimoniale. Il affirme que la garantie est de 100 %, mais ajoute qu'il est possible mais improbable que le Producteur ne puisse pas rencontrer ses obligations.

La preuve montre que la proportion de l'électricité patrimoniale dans le plan est très importante, que les réseaux à forte prédominance hydraulique sont gérés avec des critères de fiabilité énergétique et que le Producteur a eu à respecter et continue à devoir respecter des critères de fiabilité énergétique. Étant donné les fortes variations de l'hydraulicité qui ont déjà été enregistrées au Québec, la Régie considère que le Distributeur doit s'assurer qu'il aura réellement à sa disposition l'électricité patrimoniale prévue au Décret.

Pour le présent plan, la Régie note le critère de fiabilité en énergie applicable au volume d'électricité patrimoniale énoncé par le Producteur dans le Plan stratégique d'Hydro-Québec, à savoir le maintien d'une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives.

La Régie est d'avis que le Distributeur doit être en mesure de vérifier le respect de ce critère par son fournisseur pour être capable de prendre les mesures préventives requises pour satisfaire les besoins de sa clientèle ou pour agir sur la demande de sa clientèle.

Conformément à sa compétence, selon l'article 31 alinéa 2 o , la Régie demande au Distributeur de lui déposer, en novembre et en mai de chaque année, les documents faisant la démonstration

que le critère de fiabilité en énergie consistant à maintenir une réserve énergétique suffisante pour combler un déficit éventuel d'apport d'eau de 64 TWh sur deux années consécutives est respecté pour l'électricité patrimoniale. Cette démonstration pourrait par exemple utiliser des « rule curves ». Au besoin, le Distributeur pourra expliquer, lors du dépôt desdites informations, les motifs justifiant qu'elles ne soient pas rendues publiques. (nos soulignés)

Pages 71ss. :

Développement durable, OPINION DE LA RÉGIE

La Régie étudie ce plan d'approvisionnement sur la base de sa mission exprimée à l'article 5 de sa Loi et le gouvernement ne lui a pas indiqué spécifiquement de préoccupations économiques, sociales ou environnementales dans le présent dossier. La Régie avait d'ailleurs demandé, à l'issue de la phase 1 du dossier, que le Distributeur lui démontre que son plan d'approvisionnement répond aux impératifs du développement durable, de l'intérêt public et au critère d'équité au plan individuel comme au plan collectif 207 .

La Régie reconnaît que le Distributeur a introduit dans son plan d'approvisionnement certains éléments qui répondent aux impératifs du développement durable. Cependant, elle considère qu'en plus, il y aurait lieu d'ajouter un critère non monétaire relié à ce concept dans la grille d'évaluation des offres.

Le processus de sélection doit favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour les quantités d'électricité et les conditions demandées. Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle.

La Régie considère que le développement durable est un concept global introduit en particulier dans la politique énergétique du gouvernement du Québec. Dans le présent dossier, le faire équivaloir au simple respect des lois environnementales existantes le dénuderait de son sens. Les projets, même s'ils respectent les normes gouvernementales, ont des impacts sociaux et environnementaux variables et il apparaît raisonnable à la Régie que ces impacts soient pris en compte.

La Régie note que parmi les composantes du développement durable, le processus de sélection des offres prend déjà en compte surtout des aspects économiques. Les autres aspects sociaux et environnementaux doivent aussi être considérés de façon équilibrée. Le Distributeur prétend que ces derniers aspects sont pris en compte, car les risques qui en découlent sont transférés aux promoteurs. La Régie juge cette approche insuffisante et les risques résiduels justifient l'utilisation d'un critère non monétaire. Elle ne considère pas, comme d'ailleurs dans le cas des autres critères non monétaires, qu'il y aurait là double emploi. En outre, les objectifs visés par un critère relatif au développement durable dans le processus de sélection des offres n'empiètent pas sur les responsabilités du ministère de l'Environnement.

La Régie refuse la suggestion de lancer un groupe de travail, entre autres parce qu'elle ne retient pas la monétisation des externalités des filières et l'évaluation du coût social de chaque option. Elle préconise une approche simple et juge que la grille de sélection des offres pour les appels d'offres de long terme devrait inclure un critère non monétaire relié au développement durable.

La preuve montre que plusieurs études et analyses sont à la disposition du Distributeur et qu'Hydro-Québec a contribué à certaines d'entre elles. Ces analyses et études permettraient de comparer les différentes filières sur la base de plusieurs indices reliés à la perspective du développement durable. Par exemple, un intervenant a déposé des fiches issues d'Hydro-Québec qui fournissent une comparaison des filières sur la base de plusieurs indicateurs majeurs. Le Distributeur pourrait également s'inspirer de l'option 3 du GRAME-UDD ou de l'approche d'ACÉÉ/S.É./STOP. Le critère non monétaire relatif au développement durable devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des filières probables qui seront évaluées en fonction d'informations de base simples à fournir par les soumissionnaires.

En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.

Extraits de La politique énergétique,
L'ÉNERGIE AU SERVICE DU QUÉBEC,
Une perspective de développement durable,
Gouvernement du Québec 1997 ;

Page 30 :

Efficacité énergétique

Les mesures d'efficacité énergétique permettent donc, tout à la fois, d'améliorer la qualité de vie des consommateurs, de réduire leur facture, de respecter nos engagements sur le plan environnemental, tout en développant un nouveau secteur d'activités économique. Pour cet ensemble de raisons, le gouvernement du Québec a souhaité que l'efficacité énergétique occupe une place centrale dans la nouvelle politique énergétique. Cette orientation est logique, en fonction des objectifs que le gouvernement a retenus. Elle signifie que tous les efforts doivent être consentis pour que la société québécoise devienne une « société énergétiquement efficace »

A la page 48

La filière éolienne

.... Même si à court terme elle peut sembler plus onéreuse que les alternatives disponibles au Québec, la technologie éolienne a atteint une certaine maturité, qui rend possible son intégration dans le portefeuille de ressources du Québec.

Pour le Québec, les avantages de la filière éolienne sont de plusieurs ordres : il s'agit d'une technologie flexible, autorisant une adaptation rapide au contexte énergétique. L'impact des installations sur l'environnement est limité. La filière éolienne peut constituer un complément intéressant au parc d'Hydro-Québec, en raison de la coïncidence observée entre la distribution saisonnière de l'énergie éolienne et la demande d'électricité. L'énergie obtenue à partir de la filière éolienne peut également être stockée dans les réservoirs hydroélectriques. Surtout un potentiel important existe au Québec.

...

Le gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec, étudie la possibilité d'offrir aux consommateurs un programme de « tarification verte », applicable à l'énergie éolienne.

Document de travail du MENV
« Pour une évaluation environnementale globale à l'appui du
développement durable»,

Dans ce document, on insiste notamment en page 6 sur l'importance d'intégrer dans l'évaluation, la notion de planification du développement : *«L'évaluation environnementale doit être intégrée au processus de planification du développement et cette intégration doit se faire aussi bien au niveau des politiques et programmes qu'à celui des projets. En ce sens, l'évaluation environnementale vise l'insertion des considérations d'environnement dès les premières étapes de tout exercice d'orientation et de planification et dans tous les secteurs d'activités de la société québécoise»*

Un peu plus loin, en page 10, le document précise la façon d'intégrer le développement durable à l'évaluation environnementale : *«La mise en oeuvre du principe de développement durable nécessite l'intégration de l'économie et de l'environnement dans une perspective de protection des milieux et de conservation des ressources pour les générations futures. Ainsi, l'évaluation environnementale permet de vérifier le caractère essentiel des interventions pour la société. Elle évalue leur nécessité, les solutions de rechange et les différentes options possibles. Elle s'assure de l'utilisation optimale des ressources et prête une attention particulière à la correction des problèmes environnementaux existants et à la restauration des milieux. La vision à moyen et long terme inhérente au développement durable*

amène l'évaluation environnementale à considérer la dimension structurante des interventions, particulièrement en termes d'aménagement du territoire et de la problématique de la relation entre la production et la consommation».

La Reine contre Hydro-Québec; 1997, 3 RCS,

L'honorable juge La Laforêt, : rédigeant pour la majorité, dans la décision de la Cour Suprême souligne l'importance de l'environnement à titre de notion d'intérêt public.

Paragraphe 85 de la version électronique :

Il cite entre autres la décision Friends of the Oldman River of Canada , 1992,1 RCF, dont la Régie avait retenu un extrait dans sa décision D-99-11 :

Environmental and economic planning cannot proceed in separate spheres. Long-term economic growth depends on a healthy environment. Economic and environmental planning and managements must therefore be integrated, to hold otherwise, within my views, set at naught the legislative scheme for the protection of the environment envisaged by the Parliament.

L'honorable juge Laforêt ajoute :

Au cours des dernières années, on a demandé de plus en plus à notre cour d'examiner l'interaction entre les pouvoirs législatifs du Parlement et ceux de la législature provinciale en ce qui concerne la protection de l'environnement. Qu'elle soit considérée positivement comme des stratégies en vue de maintenir un environnement propre ou négativement, comme des dispositions prises en vue de combattre les maux engendrés par la pollution, il ne fait pas de doute que ces mesures visent un objectif public d'une importance supérieur, objectif que tous les niveaux de gouvernements et les nombreux organismes de la communauté internationale ont entrepris de plus en plus de poursuivre. Au tout début des motifs de notre cour, dans ce qui est peut-être l'arrêt de principe - Friends of the Oldman River Society versus Canada, ministre des Transports - la question est exposée succinctement de la manière suivante : la protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque, pour y faire face, les gouvernements et les organismes internationaux ont participé à la création d'un éventail important de régimes législatifs et de structures administratives.

Paragraphe 123 de la version électronique :

Je ne doute nullement que la protection d'un environnement propre est un objectif public au sens de ce qu'a exprimé le juge Rand dans le renvoi sur la margarine précité, qu'il est suffisant pour justifier une interdiction criminelle. C'est sûrement un intérêt menacé que le Parlement peut légitimement sauvegarder ou, en d'autres mots, la pollution est un mal que le Parlement peut légitimement chercher à supprimer. En fait, comme je l'ai indiqué au début des présents motifs, c'est un objectif public d'une importance supérieure. Il constitue l'un des principaux défis de notre époque.

Paragraphe 124 de la version électronique :

Parmi les nouvelles composantes de cette valeur fondamentale qui est la préservation de l'environnement, on peut sans doute compter la qualité de la vie, la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel. D'autre part, les valeurs plus traditionnelles ont simplement évolué et pris une certaine ampleur pour embrasser l'environnement à titre de ces sujets d'intérêt et de préoccupations en soi. L'on s'entend de plus en plus pour dire que la pollution de l'environnement sous certaines formes et à certains degrés peut directement ou indirectement, à court ou long termes, être gravement dommageable ou dangereuse pour la vie et la santé des humains. Non seulement la protection de l'environnement est-elle devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne, mais ce fait est maintenant reconnu dans diverses dispositions législatives.

Paragraphe 125 de la version électronique :

Il devient de plus en plus évident que les sources et causes de la pollution sont beaucoup plus diffuses, complexes et reliées et les effets de la pollution plus répandus, plus cumulatifs et plus chroniques qu'on ne le croyait précédemment. Le problème de la pollution, qui avait naguère un caractère local, se pose maintenant à l'échelle régionale, voire mondiale. La contamination des sols, des eaux souterraines et des êtres humains par des produits agrochimiques ou autres, s'élargit et la pollution chimique s'est étendue aux quatre coins de la planète

Compte tenu de ce qui précède et des projections estimées de la croissance pour le siècle prochain, il est manifeste qu'il faudra renforcer considérablement les mesures visant à réduire, à maîtriser, à prévenir la pollution industrielle, autrement les dommages causés à la santé par la pollution pourraient devenir intolérables dans certaines villes et aux écosystèmes continueraient de s'amplifier. Pour faire face à la pollution et à la dégradation des ressources, il est essentiel que l'industrie, les gouvernements et l'opinion publique disposent des critères bien définis. Lorsque les ressources humaines et financières le permettent, les gouvernements nationaux devraient définir clairement les objectifs en matière d'environnement et obliger les entreprises à mettre en application les lois, les règlements, les mesures incitatives et des normes dans ce domaine; en élaborant ces politiques, il devrait donner la priorité aux problèmes d'ordre sanitaire liés à la pollution industrielle et aux déchets dangereux et il devrait améliorer du point de vue de l'environnement leurs statistiques et leurs fonds de données se rapportant à leurs activités.

Paragraphe 127 de la version électronique :

Les règlements et les normes établis devraient régir les aspects tels que : pollution de l'air, de l'eau, gestion des déchets, hygiène industrielle, sécurité des travailleurs, efficacité des produits ou des processus du point de vue de la consommation d'énergies et de ressources ainsi que la fabrication, commercialisation, utilisation, transport, élimination. Cela devrait normalement se faire à l'échelon national, les autorités locales étant habilitées à renforcer mais non pas libéraliser les normes nationales

Les passages précédents viennent souligner ce que j'ai mentionné au début, c'est-à-dire que la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international, qui exige une action des gouvernements à tous les niveaux.

Paragraphe 54 de la version électronique :

Il faut faire preuve d'une grande perspicacité dans ce domaine car, comme le professeur Letterman l'a fait observer à juste titre, la pollution de l'environnement n'est pas un sujet limité. C'est un vaste sujet dont l'incidence législative se fait sentir partout.

**1149957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) et Services des
espaces verts Ltée//Chemlawn c. Ville de Hudson et all, ,
2001CSC40, No du greffe 26937,**

paragraphe 55 de la version électronique :

Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. Comme l'a affirmé le juge de la Cour supérieure : (traduction) Il y a vingt ans, on se préoccupait peu de l'effet des produits chimiques, tels les pesticides, sur la population. Aujourd'hui, nous sommes sensibles au genre d'environnement dans lequel nous désirons vivre et à la qualité de vie que nous voulons procurer à nos enfants. » Notre Cour a reconnu que « (N)ous savons tous que individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel... la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » :Ontario c. Canadian Pacifique Ltée, (1995) 2 R.C.S..1031

Documents qui seront produits sous forme papier seulement :

Dame Nadeau c. La Corporaiton du village de Mont-Joli : Cour du Banc du Roi (1921), vol 30, page 563;

Extraits de : le Petit Robert 1, Dictionnaire ,1967, Mise à jour pour 1983,
page 818 : définition du mot **Fournir, et**
page 1843 : définition des mots **soumission** et **soumissionner**;

Décret 1251-2001;

Décret 1363-2003;

Décret 1373-2003;